



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.155/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 juillet 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre les Musées Royaux des Beaux-Arts à Bruxelles du fait que le nom et l'adresse de cette institution ne se trouvent repris qu'en français dans les textes anglais et japonais d'une brochure publicitaire plurilingue.

La brochure en cause est établie en français, en néerlandais, en anglais, en allemand et en japonais.

Dans le texte anglais se trouvent les mentions "rue de la Régence" et "place Royale". Dans le texte japonais se trouvent également les mentions "rue de la Régence" et "place Royale", avec en outre la mention "Bruxelles".

Le dépliant publicitaire plurilingue doit être considéré comme une communication faite au public par un service central.

Conformément à l'article 40, 2ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les avis et communications que les services centraux font au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans les avis et communications au public destinés ou faites à l'étranger, et qui, le cas échéant, peuvent être établis dans des langues autres que celles employées en Belgique, les noms et adresses des services centraux ou assimilés sont rédigés, conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., dans les langues officielles que les services en cause sont censés utiliser (cfr. avis 23.038 et 23.039 du 13 juin 1991).

La C.P.C.L. estime, dès lors, qu'en ce qui concerne les publications destinées aux étrangers ou établies dans une langue autre que le néerlandais ou le français, par exemple, l'anglais ou le japonais, vos services doivent mentionner les noms et adresses des institutions précitées en français et en néerlandais.

Dans le document en cause, cela ne s'est pas fait.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.